

Zeitschrift:	Le messager suisse de Paris : organe d'information de la Colonie suisse
Herausgeber:	Le messager suisse de Paris
Band:	3 (1957)
Heft:	9
Rubrik:	Communiqué de l'ambassade : révision de la loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 25.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

COMMUNIQUÉ DE L'AMBASSADE

Révision de la loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire

Le Département Politique fédéral vient de faire connaître, à l'intention des compatriotes fixés à l'étranger, les dispositions intéressant spécialement les Suisses de l'étranger, extraites de l'avant-projet établi le 2 mai 1957 par l'administration fédérale des contributions.

La publication de ces dispositions dans les divers organes des colonies suisses a pour but de fournir aux Suisses de l'étranger l'occasion d'examiner les modifications proposées, et d'ouvrir au sein des sociétés suisses des discussions à ce sujet, afin que les opinions émises puissent être recueillies et transmises à la représentation consulaire par les comités des groupements que la question intéresse.

Voici exposées succinctement les caractéristiques de la réglementation envisagée :

1) Les hommes, astreints aux obligations militaires qui, ayant leur domicile à l'étranger pendant plus de six mois au cours de l'année de taxe, sont au bénéfice d'un congé régulier et à jour avec le paiement des taxes militaires antérieures, sont exonérés de celle-ci si,

a) au 1^{er} janvier de l'année considérée, ils sont domiciliés à l'étranger depuis plus de dix ans sans interruption. Ce délai est ramené à cinq ans pour ceux dont l'âge correspond à la classe de landwehr ;

b) dans l'année de taxe, ils sont astreints à effectuer un service militaire dans l'armée de l'Etat étranger de domicile ou au paiement d'une taxe assimilable à la taxe d'exemption du service militaire ;

c) dans l'année de taxe, ils doivent, en qualité de ressortissants de l'Etat étranger dans lequel ils sont domiciliés, se tenir à la disposition de l'armée de cet Etat, après y avoir accompli les périodes de service militaire légales.

2) Lorsque l'homme astreint aux obligations militaires a déjà accompli antérieurement d'autres séjours à l'étranger, ceux-ci entrent en considération pour le calcul des années fixées sous chiffre 1), lettre a), tant qu'ils dépassent en durée les années passées en Suisse dans la période intermédiaire.

3) Calcul de la contribution :

a) La taxe personnelle est maintenue et revalorisée. Elle sera fixée à Fr.s. 15.

b) En outre, le revenu est pris en considération dans sa totalité (et non seulement la part représentant le produit du travail) et taxé à raison de 2,4 %.

c) Le contribuable en âge d'élite (de 20 à 36 ans) paie la taxe entière ; en âge de landwehr (de 37 à 48 ans) il ne paie plus que 2/6 de la taxe entière. Par décision des Chambres fédérales, les contribuables en âge de

landsturm (de 49 à 60 ans) peuvent être astreints au paiement de la taxe d'exemption (1/6 de la taxe entière). Une telle décision n'interviendrait que pour les années durant lesquelles les troupes du landsturm seraient en grande partie appelées sous les drapeaux.

d) L'imposition de la fortune est abandonnée, de même que celle d'une part de la fortune des parents (expectatives). En revanche, sont imposées à titre de revenu, lettre b), les allocations qu'un assujetti capable de travailler reçoit de parents ou de tiers pour subvenir à son entretien.

e) La tranche non imposable du revenu est portée de Fr.s. 600 à Fr.s. 1.000. Les charges de famille sont, en outre, prises en considération par les déductions suivantes opérées sur le revenu :

Fr.s. 1.000, pour le contribuable marié,

Fr.s. 500, par enfant ou personne à charge.

Jusqu'à concurrence de Fr.s. 500, le montant des primes d'assurances est, en outre, déductible du revenu imposable.

f) Il n'y aura plus de limitation du montant de la taxe, celle-ci étant toujours proportionnelle au revenu déterminant.

4) La taxe des assujettis ayant leur domicile à l'étranger au moment de la taxation ou qui sont annoncés au contrôle militaire d'une représentation consulaire de Suisse, est calculée en règle générale dans la monnaie de l'Etat étranger du domicile.

5) Le Département des finances et des douanes établit chaque année les cours auxquels la conversion de la taxe personnelle et des montants non imposables doit être opérée.

6) La taxe d'exemption du service militaire des Suisses à l'étranger est prélevée par le canton d'origine.

7) A titre de sûreté pour l'encaissement de la taxe, l'octroi ou la prorogation d'un congé militaire, la délivrance ou la prorogation de validité d'un passeport suisse, le visa ou la légalisation de documents à des hommes astreints aux obligations militaires qui se rendent à l'étranger ou y sont domiciliés, de même que l'octroi de la protection diplomatique et consulaire peuvent être subordonnés au paiement préalable des taxes de l'année en cours et des années antérieures ou de l'obtention des garanties nécessaires.

8) a) La prescription pour la fixation et la mise en recouvrement de la taxe intervient après cinq ans. Elle ne court pas tant que l'assujetti est domicilié à l'étranger, mais seulement lorsqu'il est domicilié en Suisse.

Chaque départ à l'étranger en interrompt le cours, mais elle est acquise dans tous les cas après 10 ans.

b) L'assujetti coupable de non-paiement inexcusé de la taxe nonobstant deux sommations, est passible d'une condamnation pouvant atteindre 10 jours de prison prononcée par le juge pénal.

c) Celui qui se dérobe intentionnellement ou par négligence à l'obligation de paiement de la taxe d'exemption du service militaire est frappé d'une amende et, dans les cas graves, d'une peine de prison.

d) Les autres contraventions aux dispositions de la loi ou d'une ordonnance d'exécution ainsi qu'aux prescriptions qui s'y réfèrent sont frappés d'amendes jusqu'à Fr.s. 200.

9) Des prolongations du délai de paiement, l'autorisation de s'acquitter par acomptes ou la remise partielle ou complète peuvent être accordées dans les cas où la perception de la taxe représenterait une mesure par trop rigoureuse. L'exemption est accordée à celui qui est incapable de gagner sa vie et de subvenir aux besoins de sa famille et à celui qui est devenu inapte à la suite du service militaire.

10) La répartition du produit de l'encaissement des taxes d'exemption du service militaire ne sera déterminée que dans le cadre de la réforme constitutionnelle des finances de la Confédération. L'attribution d'un certain montant de l'encaisse à des œuvres en faveur des Suisses de l'étranger n'a pas été retenue.

Le but principalement recherché dans ce nouveau projet a été de tenir compte, dans toute la mesure possible de la situation particulière des Suisses à l'étranger et de ne pas heurter les principes de l'égalité des droits des citoyens tels qu'ils sont précisés dans la Constitution. L'élément novateur, sur lequel il y a lieu de mettre l'accent, est d'avoir admis que les Suisses fixés à de-

meure à l'étranger devaient être par principe exemptés de la taxe, malgré que l'obligation de service existe toujours pour tous les citoyens. On ne doit pas perdre de vue non plus que la justification de la taxe d'exemption ressort au domaine de la défense nationale et non à celui de la fiscalité. Depuis de nombreuses années, la révision de la loi sur la taxe d'exemption est demandée par les Suisses de l'étranger. Certains sont même allés jusqu'à réclamer l'abolition complète de cette perception. Le moment est arrivé où les discussions peuvent prendre appui sur un projet de réforme, qui, s'il ne répond peut-être pas entièrement aux désiderata des partisans de solutions radicales, laisse cependant l'impression qu'un pas sérieux a été fait dans le sens de l'adaptation aux conditions actuelles. L'inconvénient qui ressortira sans doute de l'examen du projet est que le gros effort est demandé aux hommes en âge d'élite, c'est-à-dire aux jeunes classes. On peut trouver paradoxal d'imposer l'effort financier le plus important à ceux qui luttent pour se créer un foyer et améliorer leur situation, alors que la contribution diminue lorsque les intéressés se trouvent dans une situation économiquement meilleure. La réponse à cette objection est que le Suisse resté au pays fournit également l'effort principal durant ses jeunes années, soit en accomplissant les périodes les plus longues du service personnel, soit par le traitement annuel de la taxe entière en cas d'exemption du service.

Etant donné que la prise de position des Suisses de l'étranger à l'égard du projet revêt une très grande importance pour les modifications qui pourront y être apportées, il est souhaitable que tous les compatriotes qui ont quelque chose à dire à ce sujet s'en ouvrent au président de leur société, afin que le Comité central des présidents des sociétés suisses, qui se réunira le 2 octobre, soit en possession de tous les éléments entrant en considération pour la rédaction de son rapport.

En passant les vitesses...

TROIS ÉTAPES AU HASARD, EN SUISSE

SERRIERE

Au bas d'un ravin, à la cadence d'une pression sanguine d'adulte bien portant, sept, huit, dix sources font monter, au-dessus des cailloux, pendant un instant, des loupes convexes et adamantines qui se résolvent en eau claire dont elles comblent un aquarium glissant vers le lac de Neuchâtel : c'est la Serrière.

Comme tant de ruisseaux, la Serrière charrie peut-être des paillettes d'or, mais il est plus certain qu'elle entraînerait vers le lac, si on n'y veillait, de subtiles parcelles d'alumine, de kaolin, de talc, de pâte de bois, de cellulose. C'est pourquoi, entrée pure dans les Papeteries de

Serrière, l'eau en ressort pure comme devant, reflétant l'image inversée du manoir des seigneurs du lieu, dont les pierres l'entendent chanter depuis des siècles...

FRIBOURG

N'ayant que huit cents ans, Fribourg est humaine et émouvante au point de donner, à qui circule dans ses rues, l'illusion de pouvoir croiser le grand-père du grand-père de son arrière-grand-père. Impression et illusion confirmées par l'accord harmonieux s'établissant entre les surfaces, les volumes, les contenances architecturales de l'Université, œuvre géniale de MM. Dumas et

Honegger, et la Pietà de Dirlaret, les peintures de Hans Fries, la Fontaine de Vaillance, les photos de Benedikt Rast assemblées avec tant d'autres chefs-d'œuvre dans une exposition qui fera époque.

DURRENAESCH...

...ou le « village du bonheur ». Par habitude acquise là où ils vivent à l'étranger, ces Suisses de Paris, de Madrid, de Rome, de Londres, échangent en arrivant au « Home des Suisses de l'Etranger » des formules de politesse en anglais, espagnol, italien, puis, pris dans l'ambiance de cette synthèse de la Patrie, ils retrouvent avec émotion l'usage du « Berner Deutsch », du « Vaudois », du « Ticinese » et s'enchantent des « quarts d'heures vaudois » spontanés que l'on entend sous les charmilles... S.

REDACTION : SILVAGNI-SCHENK, 17^{bis}, quai Voltaire. — GERANT : F. LAMPART

SIEGE SOCIAL : 10, rue des Messageries, Paris, X^e. C.C.P. Messager suisse de Paris 12273-27. — Prix de l'abonnement : Fr. 500
IMPRIMEUR : A. COUESLANT, 1, rue des Capucins, Cahors (Lot). — 91.427. — Dépôt légal : III-1957 N° 31/1957

La revue n'est pas vendue au numéro, mais uniquement par abonnement. « Le Messager » n'est pas en vente publique. Pour vous le procurer, adressez-vous au siège du journal.